



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

personnel

Question écrite n° 12075

## Texte de la question

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle a introduit une disposition selon laquelle les aides-opérateurs justifiant d'au moins six ans d'activité à la date de la publication de la loi, pourront poursuivre leur activité sous réserve d'avoir satisfait à des épreuves de vérification des connaissances avant le 31 décembre 2002. Le décret d'application n° 2002-1252 du 1er octobre 2002 relatif à l'organisation des épreuves de vérification des connaissances de personnels aides-opérateurs et instrumentistes, est paru au Journal officiel du 12 octobre. Les épreuves ont été organisées par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales sur l'ensemble du territoire national de façon à ce que les résultats soient connus avant le 31 décembre 2002. Néanmoins, il est patent que les directives ministérielles en sollicitant quelque peu le texte législatif ont limité le bénéfice de cet examen aux personnes n'étant titulaires d'aucun diplôme et à celles qui, à la date de convocation ou de dépôt du dossier exerçaient encore cette profession. De fait, ont été écartés tous les personnels qui, souhaitant respecter scrupuleusement les précédentes dispositions réglementaires se sont exclus de ces corps médicaux, soit en exerçant des responsabilités conformes aux diplômes qu'ils détenaient, soit en se portant candidats à des postes ne réclamant que peu de qualification dans ce même milieu, soit en démissionnant. Le dispositif tel que mis en place a donc écarté les personnels les plus respectueux des textes et ceux qui avaient déjà entrepris une formation conduisant à un diplôme dans le secteur médical. Tel n'était pas l'objet du texte législatif. Depuis, l'article 7 de la loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 relative à la responsabilité civile médicale prévoit que le délai dans lequel les candidats devront satisfaire aux épreuves de vérification des connaissances est reporté au 31 décembre 2003. M. Gérard Charasse souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées afin que les prochaines dispositions d'organisation des examens de vérification des connaissances aides-instrumentistes puissent s'organiser pour l'ensemble du personnel qui répondait à la définition législative de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle.

## Texte de la réponse

L'article 17-VII de la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 a prévu de reconduire le dispositif de vérification des connaissances des aides-opérateurs et aides-instrumentistes instauré par la loi du 27 juillet 1999. Les modalités d'application de cet article doivent faire l'objet de textes réglementaires. Les épreuves de vérification des connaissances, à l'instar de celles qui se sont déroulées en décembre 2002, seront organisées au plus tard le 31 décembre 2005.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gérard Charasse](#)

**Circonscription :** Allier (4<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12075

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 17 février 2003, page 1181

**Réponse publiée le** : 29 mars 2005, page 3334